



N°2024-04-29

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le 12/04/2024

ID : 044-214400129-20240412-2024\_04\_29-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BERNERIE-EN-RETZ

SÉANCE DU 11 AVRIL 2024  
CONVOCAISON DU 2 AVRIL 2024

### Nombre de conseillers :

- En exercice	:	23
- Présents	:	16
- Représentés	:	3
- Absents :		4
- Votants	:	19

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril, le Conseil Municipal de La Bernerie-en-Retz, dûment convoqué, s'est réuni en son lieu ordinaire de ses séances, salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques PRIEUR, Maire de la commune.

### Étaient présents :

Jacques PRIEUR, Laurence BRETON, Alain GUILLON, Dominique DUPAU, Sylvie IMBERT, Eloïse BOUTIN, Patricia CARRARA, Marie-Françoise DION, Reynald EPIÉ, Catherine LEROY, Pascale BARDOU, Muriel SALEMBIER, Isabelle MONNIER, Eric SCHMITLIN, Roland BATAILLE, Claude TILLY.

### Étaient représentés :

Gilles LAURENT donne pouvoir à Catherine LEROY, Mylène FAJFER donne pouvoir à Sylvie IMBERT, Jean-Yves LAIGLE donne pouvoir à Dominique DUPAU.

Étaient absents : Arnaud BECHENNEC, Julie PIERRE, Alexandre LITAUD, Antoine CHIFFOLEAU.

Secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT) : Pascale BARDOU est nommée secrétaire de séance.

### OBJET : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS COMMUNAUX

- Vu le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991
- Vu le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Vu le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics
- Vu Décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de France.
- Vu l'arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001
- Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006
- Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes

Page 1 / 5

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 16 février 2024.

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

#### I. AGENTS CONCERNES

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

#### II. NOTION DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE ET DE RESIDENCE FAMILIALE

- Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative.
- Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

#### III. DEPLACEMENTS TEMPORAIRES OUVRANT DROITS AUX INDEMNITES

- Mission : agent en service muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- Intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- Stage : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la carrière,
- Toutes actions de formations : Habilitation (électrique, travail en hauteur...), brevet (Secourisme au travail), recyclage d'habilitation, permis de conduite de véhicule.
- Participation aux organismes consultatifs : personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements,
- La présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,  
par vote à mains levées et par 19 voix pour

## DECIDE

### ARTICLE 1 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DES STAGES ET MISSIONS

- Lorsque l'agent se déplace à l'occasion d'un stage ou de mission, il peut prétendre :
- à la prise en charge de ses frais de transport (carburant, péage, stationnement)
  - à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalables à la titularisation ou aux indemnités de mission dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire et d'actions de formation continue.

Lorsqu'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite de 50%.

- Concernant les formations dispensées par le CNFPT, c'est le régime des frais de déplacement fixé par le CNFPT qui s'applique.  
Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.
- Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.  
  
Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.
- Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'un intérim, et sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur, il peut prétendre :
  - à la prise en charge de ses frais de transport,
  - et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :
    - remboursement réel des frais supplémentaires de repas,
    - remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

## ARTICLE 2 : INDEMNISATION DES INDEMNITES KILOMETRIQUES

- Recours aux transports en commun :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire.

- Le train :

Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée.

Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

- Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

- Recours au véhicule personnel

Si le véhicule de service mis à disposition des agents de la collectivité n'est pas disponible ou si, pour une question d'organisation ou tout autre raison justifiée, l'emprunt du véhicule de service n'est pas optimal, l'agent est autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service.

Il est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

L'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé modifié fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

A compter du 22 septembre 2023 :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000km	De 2001 à 10 000km	Après 10 000km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 à 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Ces montants forfaitaires des indemnités de mission seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur.

L'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule. Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

### ARTICLE 3 : INDEMNISATIONS DES FRAIS DE DEPLACEMENT

#### ➤ Frais d'hébergement

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Les hébergements mis à disposition à titre gracieux ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation.

Le taux d'hébergement prévu est fixé par l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

#### ➤ Frais de repas

La collectivité prend en charge les frais de repas réellement engagés, sur production des justificatifs de paiement auprès

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Les repas fournis gratuitement ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation.

L'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

### ARTICLE 4 : INDEMNISATION DES FRAIS LIES AUX CONCOURS

#### ➤ Préparation aux concours et examens professionnels

La collectivité prend en charge les frais de repas réellement engagés, sur production des justificatifs de paiement.

Les frais d'hébergement et de déplacements (carburant, péages et stationnement payant) sont indemnisés selon le barème en vigueur et sur production des pièces justificatives.

➤ Présentation à un concours ou examen professionnel

L'agent dont la résidence administrative se situe en métropole, outre-mer ou à l'étranger, appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION DU TRAJET DOMICILE -TRAVAIL

La réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

La participation employeur se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs. Par exemple sur la 2<sup>ème</sup> classe pour un abonnement SNCF.

Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 75% du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Ce plafond est aujourd'hui fixé à 96,36 € par mois (il sera automatiquement réactualisé en fonction des textes en vigueur)

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états et des pièces justifiant du déplacement.

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable (autorisation), une copie de la carte grise du véhicule utilisé, une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques) et un état de frais certifié qui peuvent être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Pour copie conforme, La Bernerie-en-Retz,

le 12 Avril 2024,

Le Maire,  
Jacques PRIEUR

